



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

### **Arrêté**

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société TONNELLERIE BOUTES pour l'exploitation d'  
une installation de fabrication de barriques en bois de chêne pour la viticulture  
située sur la commune de Beychac-et-Caillau**

### **Le Préfet de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement, son titre I<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son titre VIII du livre I<sup>er</sup> relatif aux procédures administratives, notamment ses articles R.181-45 et 46 relatifs aux prescriptions complémentaires et modifications ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006, modifié notamment par l'arrêté préfectoral des 5 août 2016 établissant des prescriptions de fonctionnement, portant autorisation de l'installation classée exploitée par la société Tonnellerie Boutes à Beychac-et-Caillau;

**VU** le porter-à-connaissance déposé le 7 février 2023 relatif à la modification du stockage de bois dans l'établissement ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que, selon les conclusions du rapport de l'inspection des installations classées du 1<sup>er</sup> mars 2023, ce projet ne constitue pas une modification substantielle de l'établissement au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 afin de prendre en compte les modifications exposées dans le porter-à-connaissance susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 14 avril 2023 n'a pas appelé de commentaire de sa part ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Gironde.

### **A R R Ê T E**

#### **ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION**

##### **1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La société Tonnellerie Boutes, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est 9 rue Ernest Cognacq – ZAC Bonne Source – 11100 Narbonne, est tenue, pour son établissement sis zone d'activité du Lapin, 33750 Beychac-et-Caillau, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

## 1.2 INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le tableau de classement figurant à l'article 2.1 « installations autorisées » de l'arrêté du 5 août 2016 est remplacé par le tableau ci-dessous.

Rubrique ICPE	Nature des activités	Niveau d'activité	Régime de classement
2410	Travail du bois et matériaux combustibles analogues. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW.	Puissance maximale 380 kW	E
1532	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant : 2.b) Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	Volume total de bois susceptible d'être stocké : 2350 m <sup>3</sup> .	D
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 <i>(pour mémoire)</i>	Deux aérothermes gaz, puissance thermique nominale 950 kW	n.c.
2160	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables <i>(pour mémoire)</i>	Quantité de matière : environ 40 m <sup>3</sup>	n.c.
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel <i>(pour mémoire)</i>	La quantité totale présente dans l'installation : 1,854 t	n.c.
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution <i>(pour mémoire)</i>	Capacité totale présente : 1,2 m <sup>3</sup>	n.c.

### ARTICLE 2 : CONFORMITÉ AU DOSSIER

L'établissement est exploité conformément au dossier d'autorisation initial modifié par le ou les porter-à-connaissance subséquents, et notamment le porter-à-connaissance du 7 février 2023.

### ARTICLE 3 : GÉOMÉTRIE DU STOCKAGE DE BOIS

La première phrase de l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 est remplacée par la phrase suivante.

« Les produits sont stockés conformément au dossier de porter à connaissance du 7 février 2023 ainsi qu'au plan annexé au présent arrêté. »

Le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Les prescriptions de l'article 40.7 « moyens de secours » de l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes.

*« L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Il doit notamment disposer :*

- *d'extincteurs adaptés aux risques et judicieusement répartis et signalés en conformité avec la règle R4 de l'APSA ;*
- *d'au moins quatre extincteurs sur roues de 150 L ;*
- *d'une réserve d'eau d'au moins 480 m<sup>3</sup> qui doit disposer, notamment, de :*
  - *2 colonnes d'aspiration de 150 mm, terminées par deux demi-raccords de 100 mm chacune protégés par des vannes quart de tour,*
  - *2 aires d'aspiration de 4 m sur 8 m, une par colonne d'aspiration, permettant le stationnement des engins.*
- *d'au moins un poteau incendie pouvant assurer un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression relative de un bar.*

*En cas d'indisponibilité d'une partie des ressources en eau d'extinction d'incendie susvisées, l'exploitant doit se doter des moyens, éventuellement provisoires, permettant d'assurer une disponibilité de 300 m<sup>3</sup> d'eau par heure pendant deux heures.*

*Des voies engins sont situées autour des bâtiments afin de permettre l'accès aux moyens de secours.*

*L'établissement est doté d'une détection automatique d'incendie avec report en télésurveillance ou au poste de garde si une présence permanente y est assurée. »*

#### **ARTICLE 5 : RÉTENTION DES EAUX POLLUÉES**

La première phrase de l'article 40.10 « bassin de confinement » de l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 est remplacée par la phrase suivante.

*« L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit pouvoir être recueilli sur le site, dans un volume formant rétention de 734 m<sup>3</sup> au minimum. »*

#### **ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Beychac-et-Caillau et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

## ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société Tonnellerie Boutes.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Beychac-et-Caillau,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 23 MAI 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

# Annexe : plan des stocks de l'établissement



